

JUGEMENT AU FOND

Audience du NEUF JUIN DEUX MIL DIX-SEPT à TREIZE HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Sylvie DROUARD
Greffier : Mme Brigitte POUDONSON
Ministère Public : Mme Véronique PARENT

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 05/05/2017 ;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

A :

Président : Mme Sylvie DROUARD
Greffier : Mme Brigitte POUDONSON
Ministère Public : Mme Laureydane ORTUNO

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : F
Prénoms : Franco Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : LENS Dépt : 62
Filiation :
Demeurant :
62680 MERICOURT

Nationalité : française

Profession : employé

Mode de Comparution : non-comparant

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR(Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

personnelle du prévenu, qui ne serait nullement garantie à une précédente audience. Ainsi, pour une bonne administration de la justice, compte tenu de l'ancienneté des faits mais également du fait que cette difficulté ressortait de la seule procédure et que le tribunal aurait pu être immédiatement saisi sous la bonne qualification, il n'y a pas lieu d'ordonner une réouverture des débats pour envisager une requalification.

Franco F. _ sera donc relaxé.

PAR CES MOTIFS

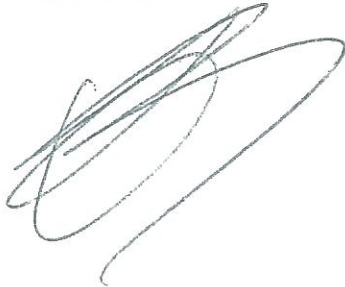
Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur | Franco prévenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE en conséquence Monsieur F : Franco des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sylvie DROUARD, Président, assisté de Madame Brigitte POU DONSON, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président,

